

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **FRANCE.** Arrêté fixant la liste des pays pour lesquels la priorité des demandes pourra continuer à être revendiquée pour l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle (du 18 février 1946), p. 25. — **GRÈCE.** Ordonnance portant codification des dispositions sur le moratoire (du 15 juin 1944), p. 25. — B. Législation ordinaire. **CUBA.** I. Code de défense sociale (non daté), p. 26. — II. Loi portant création de la Commission nationale de propagande et de défense du tabac eubain (des 12 juillet 1927/4 avril 1936), p. 26. — **FINLANDE.** I. Loi concernant les fondements de l'organisation du Bureau des brevets et des enregistrements (du 30 mai 1941), p. 26. — II. Ordonnance concernant le Bureau des brevets et des enregistrements (du 31 décembre 1941), p. 27. — **GRÈCE.** Ordonnance portant augmentation de certaines taxes en matière de marques (du 29 mars 1945), p. 28. — **PÉROU.** Décret concernant le droit d'opposition par les propriétaires de marques étrangères non enregistrées (du 18 septembre 1945), p. 28.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **FRANCE.** I. Décret relatif au rendement des vins à appellation contrôlée (n° 46-161, du 8 février 1936); II et III. Décrets concernant l'aire de production des vins à appellation contrôlée «Entre-Deux-Mers» et «Premières Côtes de Bordeaux» (nos 46-162 et 163, du 8 février 1946); IV. Décret concernant les vins à appellation contrôlée «Chablis Grand Cru» (n° 46-164, du 8 février 1946); V et VI. Décrets définissant les conditions de contrôle des vins à appellation contrôlée «Givray» et «Saint-Amour» (nos 46-165 et 166, du 8 février 1946); VII. Arrêté homologuant le règlement établi par le Bureau national de la répartition des vins et eaux-de-vie de Co-

gnac, relatif au contrôle des âges des eaux-de-vie de Cognac (du 20 février 1946), p. 28.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Quelques remarques par rapport au rétablissement de brevets après la guerre (J. G. Buddingh de Voogt), p. 28.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). Questions actuelles: décret du 9 novembre 1945. — Séquestre des brevets allemands. — Régime de la licence obligatoire. — Statut des inventeurs salariés. — Fiscalité des inventions. — Projet de réunion du Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 30.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (réunion du 17 janvier 1946, à Paris), p. 35.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Marques et concurrence déloyale. Boîtes munies du nom et de la marque d'un client vendues à un tiers, qui les a mises dans le commerce remplies de ses produits. Responsabilité du vendeur, qui a fourni à l'acquéreur les moyens pour violer le droit sur la marque et commettre un acte de concurrence déloyale, p. 36.

NOUVELLES DIVERSES: BELGIQUE. Précisions au sujet de la législation belge d'exception due à l'état de guerre, p. 36. — **GRANDE-BRETAGNE.** Mutation dans le poste de Contrôleur général, p. 36.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (J. W. van der Zanden), p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

FRANCE

ARRÊTÉ

FIXANT LA LISTE DES PAYS POUR LESQUELS LA PRIORITÉ DE DEMANDES POURRA CONTINUER À ÊTRE REVENDIQUÉE POUR L'ACQUISITION, EN FRANCE, DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 18 février 1946.)⁽¹⁾

Article unique. — La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants fran-

çais et pour lesquels la priorité de demandes pourra continuer à être revendiquée pour l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle s'établit comme suit: Grande-Bretagne, Luxembourg, Maroc, Portugal, Syrie - Liban, Tunisie.

GRÈCE

ORDONNANCE

PORTANT CODIFICATION DES DISPOSITIONS SUR LE MORATOIRE (Du 15 juin 1944.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — (1) Le présent moratoire sera en vigueur jusqu'au 30 juin 1944.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente ordonnance à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur des arts et manufactures à Athènes, 6, rue Pandrossou.

(2) Par la voie d'ordonnances publiées par le président du Gouvernement et le Ministre de la justice, le présent moratoire peut: a) être prolongé, en tout ou en partie, au delà du 30 juin 1944⁽¹⁾; b) être limité à différentes régions ou villes du pays; c) être modifié dans les détails de son application.

(3) Les cas d'application du présent moratoire peuvent être étendus, limités ou modifiés par voie d'ordonnances et de réglementation.

ART. 2. — (Jugements par défaut et exécution obligatoire.)

ART. 3. — Les délais légaux pour l'exercice de moyens légaux, ordonnés par une décision judiciaire, administrative, d'arbitrage ou autre, commençant

⁽¹⁾ Notre correspondant nous fait connaître que le moratoire a été prolongé à plusieurs reprises. Il doit prendre fin, aux termes de la dernière prolongation, le 31 mars 1946. Toutefois, il n'est pas improbable qu'il soit prolongé à nouveau.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel*, n° 55, du 6 mars 1946, p. 1912.

par signification ou tout autre moyen, avant ou pendant la durée du présent moratoire, et des ordonnances de réglementation portant exécution du présent moratoire et qui entrent dans le cadre des sursis accordés, recommenceront à courir à nouveau, en entier, un mois après l'échéance du moratoire.

ART. 4. — (Jugements par défaut.)

ART. 5. — (Exécution obligatoire.)

ART. 6. — (Prescription.)

ART. 7. — (1) Dans des cas exceptionnels peuvent être levées les dispositions du présent moratoire ayant trait:

- a) au sursis de délais légaux et judiciaires;
- b) au sursis des exécutions obligatoires sur biens mobiliers ou immobiliers;
- c) à l'interdiction concernant les jugements par défaut.

(2) et (3) (Détails de procédure intérieure.)

ART. 8 à 11. — (Affaires civiles, telles que prescription, échéance de délais conventionnels, lettres de change, billets à ordres et chèques.)

NOTE. — Notre correspondant a bien voulu nous fournir, au sujet de la législation grecque sur le moratoire, les précisions suivantes: La question a été abordée pour la première fois par une loi datée du 28 octobre 1940. Cette loi, qui ne s'appliquait pas aux affaires de propriété industrielle, a été abrogée et remplacée par un décret des 10/12 mai 1941, aux termes duquel le moratoire ne s'appliquait pas — entre autres — aux délais impartis par les lois sur les brevets et les marques (art. 2, lettre d). Ce décret a été à son tour abrogé et remplacé par le décret n° 372, des 8/11 août 1941, modifié par le décret n° 411, des 21/23 août 1941, dont l'entrée en vigueur a été fixée, rétroactivement, au 11 août 1941, date de la mise en vigueur du décret n° 372 précité. L'exception prévue par l'article 2, lettre d), du décret des 10/12 mai 1941 n'a pas été maintenue dans les décrets n° 372 et 411, en sorte que le moratoire a été appliqué aux affaires de propriété industrielle, à partir du 11 août 1941, non pas en vertu d'une disposition expresse, mais ensuite de l'abandon de ladite exception. Enfin, la législation sur le moratoire a été codifiée par l'ordonnance du 15 juin 1944 dont nous publions ci-dessus un extrait.

B. Législation ordinaire

CUBA

I

CODE DE DÉFENSE SOCIALE⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 369. — Quiconque s'efforcerait de détourner à son profit — par des insi-

⁽¹⁾ Nous avons trouvé ce texte, ainsi que celui qui le suit et qui manquaient à notre documentation, dans *Ley de propiedad industrial (marcas y patentes) vigente en la Republica de Cuba* (à La Havane, chez MM. Manuel Lloret y Roman et Jorge Ameller y Escobar, 212, San Rafael, 1940), p. 167. La date de la promulgation du Code de défense sociale n'y figure pas.

nuations, par la propagation de fausses rumeurs, ou par d'autres moyens de publicité déloyale — la clientèle d'un établissement industriel ou commercial sera puni d'une amende de 31 à 180 cuotas.

ART. 388. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans quiconque aurait falsifié des sceaux, marques, brevets ou dessins ou modèles légalement utilisés par des établissements industriels ou commerciaux, ainsi que quiconque aurait utilisé sciemment des objets ainsi falsifiés.

ART. 389. — a) Quiconque aurait acheté ou vendu des récipients sur lesquels sont imprimées de façon indélébile des marques enregistrées en faveur d'un tiers sera puni d'un emprisonnement d'un jour à six mois ou d'une amende de 31 à 180 cuotas, ou des deux peines à la fois.

b) Il en sera de même de quiconque aurait utilisé lesdits récipients pour y mettre des produits similaires à ceux du propriétaire de la marque, ou différant de ceux-ci.

c) Dans tous les cas, les récipients seront confisqués et remis à la partie lésée.

ART. 391. — Sera puni d'en emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 90 à 200 cuotas quiconque aurait:

- 1° vendu ou entreposé pour la vente des produits revêtus de la contrefaçon d'une marque enregistrée, constituant la contrefaçon d'un modèle enregistré, munis abusivement du nom du véritable fabricant, ou ayant subi une altération propre à les faire confondre avec des produits dont la valeur est supérieure;
- 2° retiré une marque du produit qu'elle couvrirait pour l'apposer sur d'autres produits, utilisé dans le même but des récipients portant une marque authentique non fixée de façon indélébile, pour y mettre dans un but de lucre des produits identiques ou similaires à ceux qu'ils sont censés contenir;
- 3° exécuté, fabriqué, conservé dans un but de lucre, transmis ou utilisé, au dam du propriétaire légitime ou dans le but de lui nuire, une contrefaçon d'un objet breveté ou enregistré;
- 4° qualifié faussement un établissement de succursale d'un autre établissement enregistré; utilisé un nom commercial faux; altéré sans l'autorisation du propriétaire la marque ou l'appellation d'origine d'un produit, ou utilisé abusivement des réclames, en-têtes ou titres de récompenses appartenant à autrui, ou leurs reproductions;

5°

6° utilisé indûment et en contravention à la loi du 16 juillet 1912 les certificats d'origine applicables, sous forme de sceaux ou de bandes de garantie, aux enveloppes de tabac, cigares ou cigarettes destinés à l'exportation⁽¹⁾.

ART. 554 A. — Quiconque aurait introduit sciemment dans le pays, dans un but de vente ou de spéculation commerciale, des œuvres d'art ou des produits industriels munis d'un nom, d'une marque ou d'un signe distinctif contrefaits, altérés ou imités de façon à pouvoir induire l'acheteur en erreur au sujet de la provenance de l'œuvre ou du produit sera puni, ainsi que quiconque vendrait des œuvres ou produits de cette nature, d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une amende de 60 à 200 cuotas.

II

LOI

PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE PROPAGANDE ET DE DÉFENSE DU TABAC CUBAIN

(Des 12 juillet 1927/4 avril 1936.)⁽²⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Est créée la Commission nationale de propagande et de défense du tabac cubain...

ART. 2. — La Commission est chargée:

- j) de proposer les mesures opportunes pour empêcher la vente à l'étranger de tabac non récolté à Cuba et muni d'une marque, enregistrée dans le pays où à l'étranger, où figurent les mentions «Habana» ou «Cuba»;
- k) de créer une marque nationale destinée au tabac exporté.

FINLANDE

I

LOI

concernant

LES FONDEMENTS DE L'ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS ET DES ENREGISTREMENTS

(Du 30 mai 1941.)⁽³⁾

Extrait

§ 1^{er}. — Un bureau des brevets et des enregistrements, dépendant du Ministère du commerce et de l'industrie, est créé pour la gestion des affaires de brevets,

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽²⁾ Voir note (1) dans la première colonne ci-contre.

⁽³⁾ La présente loi et l'ordonnance qui la suit nous ont été communiquées en traduction allemande par l'Administration finlandaise.

de marques et du registre du commerce. Cet office peut être chargé par ordonnance de traiter aussi d'autres affaires de propriété industrielle ou assimilables à celles-ci.

§ 2. — (personnel).

§ 3. — En sus des taxes prévues par la loi, il pourra être prescrit par ordonnance que les affaires de la nature indiquée par le § 1^{er} sont soumises au paiement de droits d'expédition, de dépôt, d'enregistrement, de brevet, de procédure, etc.

§ 4. — Les dispositions de détail concernant l'exécution et l'application de la présente loi seront rendues par voie d'ordonnance.

§ 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944.

II

ORDONNANCE concernant

LE BUREAU DES BREVETS ET DES ENREGISTREMENTS

(Du 31 décembre 1941.)

Extrait

Première section

Des attributions de l'Office

§ 1^{er}. — Le Bureau des brevets et des enregistrements est compétent pour traiter, à titre d'autorité centrale soumise au Ministère du commerce et de l'industrie, les affaires de brevets, de marques et du registre du commerce.

Il fait fonction de Bureau des brevets.

II^e section

De la direction, des divisions et des sections

§ 2. — Le chef de l'Office est le directeur...

§ 3. — L'office est composé d'une division des brevets et des marques et d'une division du registre du commerce.

La division des brevets et des marques est composée des sections suivantes:

- 1^o section générale et des marques;
- 2^o section de la construction de machines;
- 3^o section électro-technique;
- 4^o section de la chimie.

La section générale et des marques est compétente pour:

- 1^o les travaux de chancellerie;
- 2^o l'administration des fonds et la perception des taxes;
- 3^o l'examen des demandes de brevets au point de vue de la forme et pour les affaires de marques;

- 4^o la répartition des demandes de brevets entre les sections techniques;
- 5^o la tenue des registres des brevets et des marques;
- 6^o l'exécution des attributions administratives qui lui sont conférées par le directeur;
- 7^o les autres affaires de brevets, à l'exclusion de la délivrance des brevets.

Les sections techniques sont appelées à traiter les demandes de brevets conformément aux dispositions du règlement.

IV^e section

Du traitement des affaires de brevets et de marques

§ 14. — Si une demande de brevet, régulière quant à la forme, peut être admise à l'examen, elle doit être remise à la section compétente, pour la procédure ultérieure. Si le chef de la section générale et des marques considère, après examen portant sur la forme, qu'il n'y a pas lieu de traiter une demande, il doit soumettre le cas à la décision du directeur.

§ 15. — Il appartient à l'ingénieur en chef ou au plus ancien examinateur de décider s'il y a lieu de publier la demande et de délivrer le brevet. Ce droit peut être conféré aussi par l'Office à un examinateur moins ancien ou à un examinateur extraordinaire.

Si l'examen de la demande est fait par un fonctionnaire non investi du droit visé par l'alinéa 1, l'affaire doit être soumise à la décision d'un fonctionnaire qualifié pour exercer ce droit.

Si le fonctionnaire visé par l'alinéa 1 considère que la demande doit être rejetée, l'affaire doit être traitée dans une séance plénière de l'Office.

§ 16. — Si le brevet a été délivré pour une invention ayant fait l'objet, aux termes du § 10 de la déclaration concernant les privilèges d'invention⁽¹⁾, d'une opposition ou d'une revendication, l'opposant ou l'auteur de la revendication aura le droit, dans les trente jours qui suivent la décision, de soumettre l'affaire à une séance plénière de l'Office. La requête à déposer par écrit, en double exemplaire, doit être accompagnée des documents à prendre en considération à titre de preuves supplémentaires, également en double exemplaire.

Si le second exemplaire fait défaut, l'Office peut — au besoin — faire copier

⁽¹⁾ Déclaration révisée du 21 janvier 1898 (v. *Prop. ind.*, 1898, p. 135; 1922, p. 18; 1927, p. 78; 1930, p. 8 et 212), remplacée depuis par la loi du 7 mai 1943 sur les brevets (*ibid.*, 1944, p. 178).

la demande et les documents, aux frais du requérant.

Si l'on se propose d'invoquer, dans la décision de la séance plénière, un motif de rejet non indiqué au déposant au cours de la procédure préliminaire, la possibilité de se prononcer dans l'affaire devra être fournie à celui-ci avant de prendre la décision.

§ 17. — S'il est question d'une affaire de brevet non visée par les §§ 14 et 16, et si le chef de section compétent estime que la demande doit être rejetée, non traitée ou déclarée déclinée, l'affaire doit être soumise par lui à la décision du directeur.

§ 18. — Si le tribunal a demandé à l'Office un parère, celui-ci en traitera en séance plénière, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire tranchée par le directeur.

§ 19. — Toute affaire de brevet ayant une portée de principe peut être soumise par le directeur à une séance plénière, alors même qu'elle ne devrait pas être traitée ainsi aux termes de la présente ordonnance.

§ 20. — Nul fonctionnaire ou employé qui a soumis une affaire à une séance plénière, ou qui a délivré un brevet dans une affaire soumise à une séance plénière, ne doit participer aux débats et à la décision de celle-ci.

§ 21. — La réparation des défauts d'une demande de brevet ou d'une demande d'enregistrement, les rectifications au registre et l'administration de preuves supplémentaires sont de la compétence du fonctionnaire qui a traité l'affaire. Celui-ci est, en outre, compétent pour décider au sujet des demandes en prorogation de délai, conformément aux instructions reçues du directeur. La décision ne peut pas faire l'objet d'un recours. S'il y a lieu de rejeter en tous points une demande de cette nature, l'affaire doit être soumise à la décision du directeur, par les soins du chef de la section compétente.

§ 22. — Il est procédé aux auditions orales prévues par le § 11 de la déclaration précitée concernant les privilèges d'invention par les soins du chef de section ou du plus ancien examinateur, en présence de ses subordonnés. Procès-verbal doit en être dressé. Si l'affaire doit être traitée en séance plénière de l'Office, l'audition aura lieu également devant celle-ci.

§ 23. — S'il y a doute au sujet de la question de savoir à quelle section une

affaire de brevet doit être soumise ou quel chef de section doit participer à une séance plénière, la décision sera prise par le directeur.

§ 24. — Le chef de la section générale et des marques ou le fonctionnaire investi par l'Office du droit de décider est compétent pour prononcer au sujet de l'enregistrement d'une marque ou des modifications à apporter au registre. S'il considère qu'il y a lieu de refuser l'enregistrement ou la modification, il doit soumettre l'affaire à la décision du directeur.

VII^e section

Des recours

§ 30. — A moins qu'il ne soit disposé en sens contraire, il peut être recouru devant la Cour suprême administrative, dans les soixante jours, contre les décisions de l'Office.

VIII^e section

Dispositions finales

§ 34. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942. Sera abrogée à cette date l'ordonnance du 19 mai 1939 concernant la division des brevets et du registre du commerce près le Ministère du commerce et de l'industrie ⁽¹⁾.

GRÈCE

ORDONNANCE

PORTANT AUGMENTATION DE CERTAINES TAXES EN MATIÈRE DE MARQUES

(Du 29 mars 1945.)⁽²⁾

Résumé

En vertu de la présente ordonnance, dont nous ne connaissons pas le texte, la surtaxe à payer, en cas d'enregistrement ou de renouvellement d'une marque, pour chaque classe en sus de la première et jusqu'à la vingtième, est portée à 150 drachmes ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette ordonnance.

⁽²⁾ Nous devons la communication de la date et de l'essentiel de la présente ordonnance à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur des arts et manufactures à Athènes, 6, rue Pandrossou.

⁽³⁾ Cette taxe était de 50 drachmes aux termes du décret du 3 mai 1910 modifiant celui des 20/27 décembre 1939, qui porte exécution de la loi sur les marques (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 14).

PÉROU

DÉCRET

concernant

LE DROIT D'OPPOSITION PAR LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES ÉTRANGÈRES NON ENREGISTRÉES

(Du 18 septembre 1945.)⁽¹⁾

Article unique. — Les dispositions du décret du 12 juillet 1912 ⁽²⁾ seront valables jusqu'au 31 décembre 1945. A partir de cette date, elles seront abrogées, ainsi que toute mesure réglementaire y relative. En conséquence, le droit d'opposition par les propriétaires de marques étrangères non enregistrées sera réglé par les dispositions finales de la loi.

Sommaires législatifs

FRANCE. I. Décret relatif au rendement des vins à appellation contrôlée (n° 46-161, du 8 février 1946) ⁽³⁾.

II. Décret concernant l'aire de production des vins à appellation contrôlée «Entre-Deux-Mers» (n° 46-162, du 8 février 1946) ⁽⁴⁾.

III. Décret concernant l'aire de production des vins à appellation contrôlée «Premières Côtes de Bordeaux» (n° 46-163, du 8 février 1946) ⁽⁵⁾.

IV. Décret concernant les vins à appellation contrôlée «Chablis Grand Cru» (n° 46-164, du 8 février 1946) ⁽⁶⁾.

V. Décret définissant les conditions de contrôle des vins à appellation contrôlée «Girrey» (n° 46-165, du 8 février 1946) ⁽⁷⁾.

VI. Décret définissant les conditions de contrôle des vins à appellation contrôlée «Saint-Amour» (n° 46-166, du 8 février 1946) ⁽⁸⁾.

VII. Arrêté homologuant le règlement établi par le Bureau national de la répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac, relatif au contrôle des âges des eaux-de-vie de Cognac (du 20 février

1946) ⁽¹⁾. — Nous lisons dans cet arrêté que le règlement peut être consulté au Ministère de l'Agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris, ou au Bureau national de la répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac, à Cognac (Charente), 72, Boulevard Denfert-Rochereau.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

QUELQUES REMARQUES PAR RAPPORT AU RÉTABLISSEMENT DE BREVETS APRÈS LA GUERRE⁽²⁾

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 124; 1914, p. 41.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel*, n° 35, du 10 février 1946, p. 1195.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 1196; v. également *Prop. ind.*, 1937, p. 138. L'appellation «Premières Côtes de Bordeaux» a fait, en outre, l'objet d'un décret daté du 22 mai 1914, que nous ne possédons pas.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 1197. V. également *Prop. ind.*, 1938, p. 46.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, p. 1198.

J. G. BUDDINGH DE VOOGT.

Correspondance

Lettre de France

Sommaire: Questions actuelles: décret du 9 novembre 1945. — Séquestre des brevets allemands. — Régime de la licence obligatoire. — Statut des inventeurs salariés. — Fiscalité des inventions. — Projet de réunion du Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

GRUPE FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Réunion du 17 janvier 1946, à Paris.)

Monsieur Fernand-Jacq, rapporteur général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, a fait, au cours d'une réunion tenue par le Groupe français le 17 janvier 1946, la communication suivante:

Cette réunion du Groupe français de l'A.I.P.P.I. est la première depuis qu'au début de la guerre des séances mixtes de l'Association française et du Groupe français de l'A.I.P.P.I. avaient été tenues au domicile et sous la présidence de notre regretté président et doyen Georges Maillard, pour étudier les effets de la guerre sur le fonctionnement des conventions internationales et ses incidences à l'égard de la législation interne.

A cette époque, nous étions tous d'accord pour maintenir en vigueur dans toute la mesure du possible les principes unionistes, pour éviter certains inconvénients révélés par l'expérience de la guerre 1914-1918, comme le demandait d'ailleurs le Bureau international de Berne.

La précipitation des événements aboutissant à la catastrophe de juin 1940 nous a empêchés d'obtenir des résultats appréciables, mais l'action du Groupe français n'a pas été absolument vaine; en conjuguant ses efforts avec ceux de l'Association française, il a empêché les pires erreurs.

Les membres du Groupe français de l'A.I.P.P.I. n'ont pas oublié les séances tenues à la veille et à la suite du Congrès de Prague de 1938, qui s'étaient poursuivies dans une véritable atmosphère d'angoisse; davantage encore, ceux de nos membres qui ont assisté à la réunion du Comité exécutif de Zurich en juillet 1939, en vue de la préparation du Congrès de l'A.I.P.P.I. qui devait avoir lieu en juin 1940 à La Haye, ont ressenti à la fois toute l'importance des conventions internationales et toute l'impuissance à en maintenir les principes intacts en cas de conflit mondial.

Six années ont passé; que d'événements! que de ruines!

Que reste-t-il du régime international? Qu'en a-t-on pu préserver? Qu'en pourra-t-on sauver?

Comment reprendre les relations internationales, dût-on se limiter tout d'abord à celles qu'il faut renouer avec les ressortissants des nations alliées et des neutres les plus sympathiques? Comment protéger dans toute la mesure du possible les titulaires de droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique? Comment restaurer équitablement les droits qui ont pu être atteints, et comment satisfaire aux prétentions respectives en sauvegardant les principes essentiels des conventions internationales, fondements indispensables d'une protection internationale efficace?

Malgré les apparences et les difficultés que la durée du conflit a multipliées, malgré les épreuves de toutes sortes, morales et matérielles, que tous ont subi plus ou moins cruellement, l'A.I.P.P.I. est restée debout et même active. Consciente de l'importance de son rôle

dans le passé, soucieuse de ménager celui qu'elle pourra remplir encore dans l'avenir pour maintenir un minimum de cohérence dans le désordre actuel, pour ramener la sérénité au milieu des ruines et du gâchis, l'A.I.P.P.I. se doit d'exercer par tous les moyens en son pouvoir son œuvre salutaire, son rôle pacificateur, dont l'influence sur la restauration économique, base du commerce international, et l'une des conditions de la paix, apparaît essentiel.

Pendant la guerre, des liens souvent très distendus mais néanmoins constants ont été maintenus dans la mesure du possible, non seulement avec le Bureau international de Berne, mais aussi avec certains groupes nationaux.

Le Bureau international de Berne, conscient de sa mission, comme certains groupes nationaux, se sont efforcés, avec la discrétion alors imposée mais avec ténacité et parfois avec courage, de limiter les divergences, les mesures de rétorsion, afin d'assurer un minimum de sauvegarde des droits des inventeurs et, grâce à leur influence, de préparer la reprise des relations internationales éventuelles, de faciliter la préparation et la tenue des futures conférences de révision de la Convention d'Union.

Grâce à ces contacts même espacés, les champions de l'Unionisme ont certainement pallié aux effets déplorables des égoïsmes, des mesures de guerre, que paraissaient justifier les besoins de la lutte; ils ont limité les atteintes aux principes de la Convention qu'ils ont tenu à respecter en proclamant obstinément qu'elle ne pouvait être qu'en sommeil mais non suspendue, pour en permettre la remise en vigueur dès la fin des hostilités, pour aider à préparer la confection des traités de paix et une liquidation équitable des effets de la guerre.

Dès la libération de la France et la reprise d'une correspondance presque normale avec la Suisse et les pays alliés, votre Rapporteur général a repris un contact suivi et fréquent avec le Secrétariat général de l'A.I.P.P.I. et avec les principaux dirigeants des Groupes américain, anglais, belge, suisse, etc. Il s'est trouvé d'accord avec eux-ci pour envisager une réunion restreinte, dès que cela serait possible, de délégués des principaux groupes, pour tenter de mettre sur pied avant la discussion des traités de paix un arrangement international inspiré des principes de l'Arrangement de Berne de 1920.

Un programme provisoire a même été établi en vue d'éviter la perpétuation et l'accentuation de mesures incohérentes, en infraction avec le principe d'universalité de la Convention d'Union, afin d'empêcher la constitution de véritables Unions restreintes qui rendraient difficile et périlleuse la restauration dans sa plénitude de la Convention d'Union elle-même.

Si, par exemple, la convention franco-britannique est susceptible de servir dans une large mesure de guide, si, d'autre part, il est possible de s'inspirer des propositions de la Section américaine de propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale, établies par des membres du Groupe américain de l'A.I.P.P.I. en vue de la conclusion des traités de paix, il convient d'élargir l'application de telles dispositions dans le cadre de la Convention à tous les Unionistes, sauf à prendre des dispositions particulières et respectives pour des raisons d'ordre politique et économique intéressant directement les gouvernements à l'égard des anciens ennemis.

Rien ne serait plus dangereux que de faire échec aux principes d'universalité instaurés par l'article 2 de la Convention d'Union, dont la suspension d'application conduirait irrémédiablement à la ruine de la Convention elle-même. Nous en sommes encore au stade de préparation en raison des difficultés de toutes sortes qui rendent difficile la mise au point d'un programme positif acceptable par tous; mais il faut se hâter, fût-ce lentement, pour être prêt en temps utile, et pour que la réunion prévue à Zurich dès la fin de l'hiver puisse être féconde.

Le Groupe français sera tenu au courant de la progression des résultats et participera à l'examen des propositions en cours d'élaboration pour fournir un avis éclairé et motivé, et pour apporter dans ce domaine l'opinion de la France, dont la voix sera peut-être mieux qu'ailleurs écoutée.

Votre Rapporteur général a conscience de ses devoirs et de sa responsabilité; il s'efforcera comme par le passé, sans porter atteinte au rôle international qui lui échoit, de ne pas faire oublier qu'il est aussi un citoyen français.

Une question plus immédiate nous réunit aujourd'hui et réclame solution: il convient de reconstituer le Bureau du Groupe français dont les membres les plus éminents ont disparu au cours de la tourmente ou même quelque temps avant qu'elle ne se déchainât sur le monde: Paul Belin, vice-président, nous a quittés presque immédiatement après André Bertaut. Ruffier-Lanche est décédé subitement en se rendant à son travail en octobre 1939; enfin notre président et vénéré doyen Georges Maillard, l'un des fondateurs de l'Association internationale, son premier Rapporteur général, délégué aux Conférences de révision de Washington, de La Haye et de Londres, pionnier de la défense des inventeurs, rédacteur prestigieux de nombreux textes inscrits dans la Convention d'Union, s'est lui-même éteint en pleine activité au début de 1942.

Il faut nous incliner pieusement devant ces grands serviteurs des droits intellectuels, mais il faut aussi les remplacer en s'inspirant de leurs exemples. Votre Bureau, démissionnaire dans sa totalité pour permettre son renouvellement sur une base élargie et renforcée, à l'instar de nombreux groupes étrangers, vous propose la constitution d'un état-major plus nombreux qu'auparavant, choisi parmi les plus expérimentés d'entre nous, représentant toutes les formes d'activité, de manière à assurer dans nos travaux un maximum d'efficacité et de sagesse. Il a fallu, parmi les vétérans, délaissés des collègues éminents qui ont cru devoir déclinier des fonctions dont ils auraient été dignes entre tous; il a fallu également se limiter pour ne pas atteindre un effectif excessif, n'ayant que l'embarras du choix parmi les meilleurs.

C'est dans ces conditions que nous proposons à la ratification de nos collègues un Bureau constitué comme suit:

Président: M. Marcel Plaisant; *vice-présidents:* MM. A. Lavoix et P. Carteron, qui ont bien voulu accepter de demeurer encore dans leurs fonctions. MM. D. Casalonga et F. Harlé; *secrétaire-trésorier:* M. R. A. Fargeaud; *secrétaire-adjoint:* M. P. Mathely; *membres suppléants:* MM. G. Masson, Marcel Boutet, E. Demousseaux, J. Palewski et Soep.

Il n'est pas besoin d'insister sur les qualités de nos collègues que nous remercions d'avoir bien voulu accepter avec le dévouement qui leur est habituel les fonctions qu'ils auront à

remplir à l'occasion de nos prochains travaux, et d'assumer la défense des grands intérêts du pays et de la civilisation.

Jurisprudence

ITALIE

MARQUES ET CONCURRENCE DÉLOYALE. BOÎTES MUNIES DU NOM ET DE LA MARQUE D'UN CLIENT VENDUES À UN TIERS, QUI LES A MISES DANS LE COMMERCE REMPLIES DE SES PRODUITS. RESPONSABILITÉ DU VENDEUR, QUI A FOURNI À L'ACQUÉREUR LES MOYENS POUR VIOLER LE DROIT SUR LA MARQUE ET COMMETTRE UN ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Rome, Cour de cassation, 24 mars 1943. — Soc. Metalgraf Unione Arli Grafiche sui metalli c. Soc. Conserve Flli Polli et Soc. an. Del Gaizo Santar-siero.)⁽¹⁾

Résumé

La société Metalgraf avait fabriqué pour le compte de la société del Gaizo des boîtes en métal munies du nom commercial de celle-ci et de la marque «Delsa» et destinées à contenir des anchois en sauce piquante. La cliente ayant refusé d'acheter plusieurs milliers de boîtes en sus de la quantité commandée, la Metalgraf les vendit à la société Polli, qui les mit dans le commerce remplies de ses produits. En conséquence, la société del Gaizo avait intenté à la Metalgraf, devant le *Tribunal de Milan*, une action en réparation des dommages résultant du commerce illicite de boîtes portant sa marque et son nom. La défenderesse en avait fait de même à l'égard de la société Polli, attendu que les boîtes lui avaient été livrées à condition qu'elle supprimât, avant de les utiliser, le nom et la marque de la société del Gaizo, ce que d'ailleurs la Polli contestait.

Le tribunal, réunissant les deux affaires, condamna la Metalgraf, par sentence du 12 juin 1939, à réparer les dommages subis par la demanderesse et suspendit le jugement relatif à la Polli jusqu'à l'obtention des preuves opportunes. La Metalgraf en appela, ainsi que la Polli, à la *Cour de Milan*, concluant au rejet des prétentions de la demanderesse. La Cour rejeta le premier appel et ordonna, quant à la Polli, l'administration de nouvelles preuves tendant à établir si, comme celle-ci l'affirmait, le représentant de la Metalgraf lui avait bien déclaré que la del Gaizo l'autorisait à remplir les boîtes de son produit, pourvu que la qualité en fût garantie.

La Metalgraf a recouru devant la *Cour de cassation*, considérant n'avoir commis aucune faute, car elle a vendu des boîtes vides, et que la responsabilité retombe sur la Polli qui les a remplies de ses produits. La Cour observe que la re-courante commet une erreur fondamentale lorsqu'elle soutient que le fait de

fabriquer et de vendre à autrui des boîtes portant le nom et la marque de sa cliente n'est pas illicite et que la violation du droit sur la marque et l'acte de concurrence déloyale ont été commis par la Polli. En fait, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait responsabilité extra-contractuelle, que le dommage soit la conséquence d'un seul fait illicite portant sur un seul objet: la responsabilité du dommage peut être fondée sur le concours de plusieurs faits, commis en même temps ou à des dates différentes et portant sur plusieurs objets, si chaque fait contribue au délit. Aussi, le Code civil frappe-t-il tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui (art. 1151), non seulement directement, mais aussi ensuite du fait d'un tiers, si ce fait est motivé ou encouragé par le comportement du responsable, par sa négligence ou par son imprudence (art. 1152). Dans ces conditions, la responsabilité de l'acte illicite peut retomber solidairement, aux termes de l'article 1156, sur plusieurs personnes, quelle que soit l'importance du fait qui est à l'origine du délit.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que la Cour d'appel a jugé que celui qui fournit à autrui les moyens de commettre un acte illicite est responsable, même s'il n'a commis que l'imprudence de ne pas prévoir que ce tiers le commettrait.

Pour ces motifs, la Cour rejette le recours, renvoyant l'affaire à la Cour d'appel de Milan pour ce qui concerne les rapports entre la Metalgraf et la Polli.

Nouvelles diverses

BELGIQUE

PRÉCISIONS AU SUJET DE LA LÉGISLATION BELGE D'EXCEPTION DUE À L'ÉTAT DE GUERRE

L'Administration belge a bien voulu nous fournir, par lettre du 15 mars 1946, les précisions suivantes au sujet de la législation d'exception promulguée en Belgique ensuite de l'état de guerre:

«La prorogation des délais en matière de propriété industrielle a fait l'objet de plusieurs arrêtés pris sous l'occupation par les Secrétaires généraux des Ministères des affaires économiques et des finances⁽¹⁾.

Ces arrêtés étaient basés sur la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoir en temps de guerre⁽²⁾.

Un arrêté-loi du 1^{er} mai 1944⁽³⁾, du Gouvernement belge réfugié à Londres, ayant constaté que les Secrétaires généraux avaient outrepassé la délégation donnée par la loi du 10 mai 1940 en prenant des arrêtés au sujet de matières qui, en temps normal, auraient dû être réglées par arrêté royal ou par la loi, les arrêtés des Secrétaires généraux relatifs

à la prorogation des délais en matière industrielle furent déclarés nuls par un arrêté-loi du 5 mai 1944⁽⁴⁾, lequel leur donna toutefois une validité temporaire ne pouvant dépasser 12 mois à compter de la libération totale du territoire de la Belgique.

Cette libération définitive a été fixée, par arrêté-loi du 18 septembre 1945⁽⁵⁾, au 15 février 1945. Le moratoire établi en matière de propriété industrielle arrivait donc à expiration le 15 février 1946.

Il y a lieu de croire cependant qu'un nouvel arrêté-loi maintiendra encore ce moratoire pendant quelques mois.»

GRANDE-BRETAGNE

MUTATION DANS LE POSTE DE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

Nous lisons dans le numéro d'octobre 1944 de *Patent and trade mark review*, qui vient seulement de nous parvenir, que Sir Frank Lindley, C. B., a pris sa retraite le 31 août 1944 et que le poste de Contrôleur général des brevets, dessins et marques a été confié à Mr. Harold Leonard Saunders, B. Sc., *Assistant Comptroller* depuis 1907.

Nous adressons au démissionnaire, avec lequel nous avons entretenu des relations très agréables, notamment lors de la Conférence diplomatique de revision des Actes de l'Union, tenue à Londres du 1^{er} mai au 2 juin 1934, nos vœux sincères et nous souhaitons à son successeur une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DE BESTEMMING VAN VIJANDELIJKE OCTROOIEN EN MERKEN, par M. J. W. van der Zanden. Une brochure de 8 p., 21×12 cm. (Tirage à part des *Economisch-Statistische Berichten*. Rotterdam, 13 décembre 1945.)

L'auteur examine, lisons-nous dans une note rédigée par lui-même, le sort des brevets et des marques appartenant à des ennemis, ensuite de l'expropriation décrétée, à titre de réparation, par le Gouvernement néerlandais⁽²⁾. Il défend la thèse qu'il ne faut pas prononcer la déchéance des droits. A son sens, l'économie nationale profiterait mieux de la mesure précitée si le Gouvernement vendait les brevets et les marques expropriés, ou s'il accordait des licences d'exploitation, à des conditions étudiées dans la brochure, où il est indiqué, entre autres, que l'administration des droits confisqués a été confiée à un organisme spécial, dénommé *Stichting Octrooi-beheer*.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽²⁾ Le décret en cause ne nous a pas été communiqué.

⁽¹⁾ Communication de l'Administration italienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 29, 90; 1942, p. 2, 105; 1943, p. 3.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas ce texte.